



DEPARTEMENT DE LA MEUSE  
Direction des Routes et Aménagement

POLICE DE LA CIRCULATION  
ARRÊTÉ PERMANENT N° 22\_AP\_D\_097  
Réf Etat : 2022\_021\_D\_P

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS  
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 3221-5 ;  
**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;  
**Vu** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret n°89-631 du 4 septembre 1993 en son article 3 ;  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;  
**Vu** le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
**Vu** les instructions interministérielles sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, et huitième partie, signalisation temporaire ;  
**Vu** l'arrêté n° 002-2015-D-P du 27 juillet 2015 réglementant la circulation au droit des chantiers sur les routes du Département de la Meuse ;  
**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01 janvier 2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;  
**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 02 octobre 2021 portant délégation de signature accordée à la directrice des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 02 décembre 2021 portant sur la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie - "signalisation temporaire" ;  
**Vu** le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;  
**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental tout en réduisant autant que possible la gêne occasionnée aux usagers ;  
**Considérant** l'avis favorable de Madame le Préfet de la Meuse, en date du 17 mars 2022 relatif aux mesures de polices de la circulation en matière d'exploitation sous chantier sur les routes départementales de la Meuse classées à grande circulation (RGC) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Généralités**

Des restrictions de circulation sont autorisées au droit des chantiers dits « courants » (définis à l'article 2) sur le réseau routier départemental, hors agglomération, exécutés :

- par les services départementaux ou par les entreprises réalisant des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Meuse,
- dans le cadre d'interventions d'urgence par d'autres concessionnaires, entreprises, ou services publics intervenants sur le domaine public départemental (réseaux EU, AEP, communications électroniques, ERDF, GRDF...) si l'intervention n'excède pas 24 heures, et sous réserve des conditions fixées dans le présent arrêté.

Pour la gestion des chantiers au droit d'un carrefour avec une voie communale, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliqueront.

Ces restrictions de circulation pourront être imposées pour la réalisation des travaux désignés ci-après :

Travaux courants sur chaussées :

- Balayage ;
- Déblaiement de chaussée après intempérie ou accident ;
- Rebouchage de fissures ;
- Rabotage ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcements, poutres de rive, élargissements et reprises localisées de chaussée ;
- Renouvellement des couches de surface, y compris la réalisation du marquage horizontal et la signalisation afférente aux dangers subsistants ;
- Hydro-régénération ;
- Signalisation horizontale ;
- Service hivernal.

Travaux sur ouvrages d'art :

- Visites et inspections périodiques ;
- Dispositifs de retenue ;
- Joints de chaussée ;
- Entretien courant (maçonnerie, garde-corps ...).

Travaux courants sur dépendances :

- Abattage, élagage, arrachage de plantations ou dessouchage d'arbres ;
- Plantations ;
- Fauchage, débroussaillage, désherbage, nettoyage ;
- Délignage, arasement ;
- Renforcement et mise à niveau des accotements, intervention sur talus en remblai et déblai ;
- Sécurisation des virages (bordurage d'alerte, ...)
- Dispositifs de retenue ;
- Signalisation verticale directionnelle, touristique et de police ;
- Ouvrages d'assainissement et fossés ;
- Ouvrages d'éclairage public.

Travaux divers :

- Mesures, sondages et essais de laboratoire ;
- Relevés topographiques et mesures diverses ;
- Création de canalisation par ouverture de chaussée réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département ;
- Passage et interventions sur canalisations et câbles sous accotement ou sous chaussée.

Concernant les chantiers réalisés sur le domaine public routier départemental et nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement de travaux DICT, accord préalable technique, etc...), une demande doit être adressée à l'Agence Départementale d'Aménagement concernée au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux.

La signalisation de chantier afférente sera mise en place, soit par les services de la Direction des Routes et Aménagement du Département de la Meuse pour les travaux effectués en régie, soit par des concessionnaires, entreprises, ou services publics, sous leurs propres responsabilités, pour les autres chantiers.

Elle sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire »), et respectera les recommandations et l'esprit des schémas de référence des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides techniques et d'exploitation sous chantier du SETRA et édités par le CEREMA.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux aspects de la réglementation, en termes de police de conversation du patrimoine, et de sécurité et de prévention de la santé (Obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsqu'elle est nécessaire, Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux auprès des divers concessionnaires de réseaux et des collectivités concernées, ...).

Les entreprises n'intervenant pas dans le cadre de cet arrêté devront adresser à l'ADA concernée :

- Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, la demande devra être faite au moins un mois avant le démarrage des travaux, avec un délai de réponse d'un mois. L'accord technique est valable un an (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).
- Pour les travaux non programmables, la demande devra être faite au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux, avec un délai de réponse de 15 jours. L'accord technique est valable deux mois (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Le fait d'effectuer une demande ne vaut pas accord tacite du Département.

Aucun chantier ne pourra commencer sans l'accord de l'ADA. Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions édictées par l'ADA prescrites sur l'Accord Technique Préalable (ATP) comportant le nom et numéro de téléphone du responsable de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire

### **Article 2 : Définition d'un chantier courant**

Un chantier est dit « courant » s'il :

- N'entraîne pas de déviation de circulation (sauf cas d'intervention d'urgence, qui devra faire l'objet d'un arrêté spécifique à titre de régularisation dès que possible pendant les heures ouvrées) ;
- A un débit prévisible inférieur à 1 000 véhicules/ heure (ou 10 000 véhicules/ jour en l'absence de données horaires de comptage) par voie laissée libre à la circulation, sans réduction de la largeur de cette voie, pendant toute la durée du chantier ;
- Ne nécessite pas de longueur d'alternat de circulation (fixe ou mobile) supérieur à 500 m ;
- Toutes les autres restrictions, ainsi que la réglementation de circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

### **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place au droit des chantiers routiers à caractère répétitif dits chantiers « courants » intéressant les routes départementales.

#### **Article 3.1 - Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :**

Une limitation de vitesse de 70km/h, voire 50 Km/h, exceptionnellement 30 km/h, si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque la vitesse est limitée habituellement à 80 km/h ou 90 km/h et que subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant éventuellement par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Les panneaux seront de gamme normale et seront espacés de 100 mètres à minima.

#### **Article 3.2 - Interdictions de dépasser et de stationner :**

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6, pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres...).

#### *Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser et de stationner :*

Une limitation de vitesse de 70, voire 50 Km/h, exceptionnellement 30 km/h, si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus, lorsque la vitesse est limitée habituellement à 80 ou 90 km/h et que subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

#### **Article 3.3 – Neutralisation de voie(s) de circulation sur les routes à 3 ou 4 voies**

Les neutralisations de voies ou de bande de rives stabilisées appartenant au réseau routier départemental devront avoir fait l'objet de prévisions de chantier transmises à l'ADA par les entreprises intervenantes.

Pour toutes neutralisations de voies, la signalisation de chantier afférente sera mise en place selon les principes des schémas CF14, CF15, CF16 et CF17 pour les routes à 3 voies et selon les principes des schémas CF19, CF20 et CF21 pour les routes à 4 voies.

- La vitesse sera inférieure ou égale à :
  - 70 km/h voir 50km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 90 km/h ou 80km/h ;
- Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées dans la zone des travaux (Cf. article 3.2) ;
- Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement de la circulation et la largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Toute autre restriction de circulation nécessite la prise d'un arrêté temporaire spécifique.

#### **Article 3.4 - Circulation alternée**

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ». Si la largeur de chaussée résiduelle au droit de l'alternat est inférieure à 2.80m ou si la largeur totale circulable, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, est inférieure à 3.80m, un arrêté spécifique de réglementation temporaire devra être pris pour une déviation catégorielle.

- **Sur routes à 2 voies :**

Il sera commandé :

Par panneaux B15/ C18 sur les sections de routes départementales présentant les caractéristiques suivantes, selon le principe du schéma CF22 du guide du SETRA susvisé :

- Trafic horaire de pointe inférieur à 400 véhicules/heure,
- Visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres,
- Absence de marquage au sol interdisant le franchissement de l'axe "T1 ligne continue" ou de flèches de rabattement,
- Absence de perturbations météorologiques (ex : brouillard...)

Manuellement par des personnels à pieds dotés de piquets K10, selon le principe du schéma CF23 du guide du SETRA susvisé, qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radiotéléphonique.

Automatiquement par signaux tricolores temporaire KR11j obligatoirement, selon le principe du schéma CF24 du guide du SETRA susvisé, précédé d'une signalisation de danger du type AK5 + KC1 « circulation Alternée » puis AK17 + B3 puis B14. Ces signaux seront posés immédiatement à droite de la voie de circulation qu'elle concerne et à l'amont des travaux. Ils devront répondre aux normes en vigueur et fonctionner cycliquement, la phase statique dite « rouge » n'excédant pas 2 minutes 30. Ils devront être maintenus en parfait état de fonctionnement de jour comme de nuit si le chantier est permanent ou pendant les heures effectives du chantier. Ils seront implantés aux deux extrémités de la section rétrécie.

La longueur de ce type d'alternat ne pourra jamais excéder 500 m. De jour comme de nuit, la signalisation devra respecter les prescriptions et schémas du guide technique « Signalisation Temporaire, les alternats », édités par le CEREMA.

De plus, la longueur maximale de l'alternat est, en fonction du trafic de pointe, limité à :

- ✓ 150 mètres si le trafic est supérieur à 150 véhicules/heure,
- ✓ 100 mètres si le trafic est compris entre 150 et 400 véhicules/heure.

- **Sur routes à 3 voies :**

En complément de l'article 3.3, un alternat de circulation est possible, il sera commandé soit :

Manuellement par des personnels à pieds dotés de piquets K10, selon les principes des schémas CF25a et CF25b du guide du SETRA susvisé, qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radiotéléphonique.

Automatiquement par signaux tricolores temporaire KR11j obligatoirement, selon les principes du schéma CF26a et CF26b du guide du SETRA susvisé, précédé d'une signalisation de danger du type AK5 + KC1 « circulation Alternée » puis AK3 + B3 puis AK17 + B14 « 70km/h » puis B14 « 50km/h ». Ces signaux seront posés immédiatement à droite de la voie de circulation qu'elle concerne et à l'amont des travaux. Ils devront répondre aux normes en vigueur et fonctionner cycliquement, la phase statique dite « rouge » n'excédant pas 2 minutes 30. Ils devront être maintenus en parfait état de fonctionnement de jour comme de nuit si le chantier est permanent ou pendant les heures effectives du chantier. Ils seront implantés aux deux extrémités de la section rétrécie.

La longueur de ce type d'alternat ne pourra jamais excéder 500 m. De jour comme de nuit, la signalisation devra respecter les prescriptions et schémas du guide technique « Signalisation Temporaire, les alternats », édités par le CEREMA.

Limitation de vitesse associée à la circulation alternée :

En présence d'un alternat, une limitation de vitesse à 50 km/h, éventuellement 30 km/h lorsque des conditions de sécurité le justifient, sera imposée aux usagers, en passant éventuellement par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h.

La limitation sera imposée aux usagers de part et d'autre de la section sous alternat, dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Dans tous les cas, les panneaux seront de gamme normale et espacés de 100 m à minima.

**Article 3.5 - Condamnation d'une aire de parking ou de stationnement :**

La fermeture d'une aire de parking ou de stationnement pourra être imposée aux usagers lorsque les conditions d'exécution du chantier ou la sécurité de celui-ci le justifie.

**Article 4 : Dépose des signaux**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu hormis pendant les arrêts réglementaires liés à l'hygiène et à la sécurité du travail où seuls les signaux tricolores temporaire KR11j seront neutralisés avec la signalisation de position.

A défaut, la signalisation du chantier et les restrictions de circulation restant en place seront adaptées et mises en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

En cas de maintien d'une circulation alternée par signaux tricolores temporaire en dehors des heures ouvrées, l'entreprise responsable des travaux devra garantir le parfait fonctionnement de ces signaux durant les périodes d'inactivité du chantier et fournir le nom et numéro de téléphone du responsable de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire.

#### **Article 5 : Travaux en agglomération ou au droit de carrefour avec une voie communale**

Lorsque la continuité d'un chantier le justifie et sous réserve de l'information préalable du Maire concerné, l'ensemble des dispositions du présent arrêté restera applicable pour les chantiers dont la pose des panneaux de restriction intervient pour partie en traversée d'agglomération ou sur voie communale au droit d'un carrefour avec une route départementale.

Toutefois, cette clause ne pourra être appliquée dès lors que le Maire de la commune concernée aura pris un arrêté municipal permanent, ou temporaire de même nature, concernant la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur l'ensemble des voies communales et départementales traversant son agglomération.

Dans ce dernier cas de figure, il appartiendra de manière conjointe, aux services communaux et départementaux de gérer, chacun pour ce qui les concerne, la mise en œuvre et la surveillance de la signalisation temporaire du chantier.

Par ailleurs, si tout ou partie du chantier est située en agglomération, celui-ci devra faire l'objet d'un arrêté municipal temporaire spécifique, sauf si le Maire a pris un arrêté municipal permanent au titre des chantiers courants, autorisant l'intervenant à exécuter le type de chantier spécifié, sur route départementale, dans la partie agglomérée de la commune.

#### **Article 6 : Dérogations à l'arrêté**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, des interruptions totales de trafic pourront être imposées pour permettre des interventions liées à des chantiers ponctuels (manœuvre d'engins ou abattage d'urgence notamment) n'excédant pas 10 minutes toutes les demi-heures.

Par ailleurs,

- Des chantiers mobiles notamment axiaux pour lesquels la largeur de voie configue à celle traitée (par exemple, marquage horizontal, pose de plots, point à temps manuel ou automatique...) pourra voir sa largeur réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose et de dépose des plots de protection ou de la zone de séchage ;
- Des chantiers de fauchage sur routes bidirectionnelles pour lesquelles la largeur de chaussée laissée libre à la circulation pourra voir sa largeur réduite ponctuellement au droit des engins de fauchage et des véhicules placés en pré-signalisation ;
- Des mesures et contrôles de chaussée effectués par des engins circulant à vitesse réduite, sous escorte éventuelle de véhicules du Département ou des forces de l'ordre au besoin, sous réserve que ces engins soient conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8<sup>ème</sup> partie, article 122 "Nature des signaux et caractéristiques des véhicules" ;

pourront être réalisées dans le cadre du présent arrêté.

#### **Article 7 : Abrogation des arrêtés précédents**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 8 : Contestation de l'arrêté**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 10. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 : infractions aux dispositions du présent arrêté**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et sera disponible sur le site internet [www.meuse.fr](http://www.meuse.fr).

#### **Article 11 : Diffusion**

Messieurs le Président du Conseil départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Secrétaire Général de la Préfecture, 40, rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfecture de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Sous-préfecture de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,

- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC Cedex,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 2 rue Augustin FRESNEL, BP 95038, 57071 METZ Cedex 03,
- Chef de la cellule A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- ETAT-MAJOR DE LA REGION TERRE NORD-EST, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse,
- Madame la Directrice des Routes et Aménagement du Département de la Meuse,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments Départementaux de la Meuse,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC, 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Madame la Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY, impasse Henri Garnier, 55200 COMMERCY,
- Madame la responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY, route de Verdun, 55700 STENAY,
- Madame la Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN, 55 rue Miribel, 55100 VERDUN,
- Monsieur le Responsable du Parc Départemental, 3 Impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Meuse (desservies par une route départementale au moins).

Ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur de la SANEF, 87 rue du Général Metman, 57070 METZ,
- Monsieur le Directeur de la SANEF, site de l'Eco pôle, route de thillois, 51370 ORMES,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST, 10 -16 promenade des canaux, BP 82120, 54021 NANCY Cedex,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF, 2 rue Royale, 57000 METZ,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Monsieur le Chargé des relations des collectivités locales, ORANGE, Unité de Pilotage Réseau du Nord-Est, 6 rue Paul Doumer, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
- Monsieur le Directeur de LOSANGE Déploiement, Centre d'Affaires Cœur de Meuse, Zone d'Intérêt Départemental Meuse TGV, 55220 LES TROIS DOMAINES,
- SPIE City Networks, lieu-dit Auges, 42460 COUTOUVRE,
- Monsieur le Directeur Régional de ENEDIS, Direction Régionale Lorraine, 2 boulevard Cattenoz, 54600 VILLERS -LES-NANCY,
- RTE, Délégation RTE Est, 8 rue de Versigny, TSA 30214, 54608 VILLERS -LES-NANCY,
- Monsieur le Directeur Régional de GRDF, Direction Régionale Lorraine, 2 boulevard Cattenoz, 54600 VILLERS-LES-NANCY,
- GRT Gaz, Territoire Nord Est, 24 quai Sainte-Catherine, 54000 NANCY,
- Voies navigables de France (VNF) - Direction territoriale - Nord-Est 28 boulevard Albert-1<sup>er</sup>, CO 80062, 54036 NANCY Cedex,
- Monsieur le Président de l'Union des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et Travaux Publics de la Meuse, 26 avenue du Général de Gaulle, 55100 VERDUN,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Meuse, Les Roises, Savonnières devant Bar, CS 10229, 55005 BAR LE DUC Cedex,
- Monsieur le Directeur des Services et Colis de la Poste, 1 rue de la trinité, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Meuse, 14 avenue du Général de Gaulle, 55100 VERDUN,

À titre d'information.

Fait à Bar-le-Duc,



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT  
2022.03.28 19:16:30 +0200  
Ref:20220318\_085553\_1-8-S  
Signature numérique  
le Président

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental